



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL

Rue des Papillons
41200 Romorantin-Lanthenay

Références : 2024/861
Code AIOT : 0010001818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement REVIVAL implanté Rue des Papillons 41200 Romorantin-Lanthenay. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- Rue des Papillons 41200 Romorantin-Lanthenay
- Code AIOT : 0010001818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL exploite une installation de transit de déchets métalliques sur la commune de

ROMORANTIN-LANTHENAY. Elle collecte tous types de déchets (déchets de métaux ferreux et non ferreux, cartons, papiers et déchets industriels) provenant de particuliers, d'industries et de collectivités.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Caractéristiques des sols	Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
5	Prévention des risques et des nuisances	Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 6.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Conformité aux plan et données techniques	Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation des installations	Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 3.1	Sans objet
2	Accessibilités	Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 3.2	Sans objet
3	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 4.1	Sans objet
6	Aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 6.1.2	Sans objet
7	Stockages des matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 6.1.6	Sans objet
8	Stockage des matières plastiques	Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 6.1.7	Sans objet
9	Interdiction de fumer	Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 6.1.10	Sans objet
10	Détection et	Arrêté Ministériel du 22/12/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance	article 3	
11	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
12	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
13	Mairise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
14	Ilottage et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Sans objet
15	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	Sans objet
16	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 11.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des immeubles habités
Prescription contrôlée : Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités. A défaut, ils doivent en être isolés Par Un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.
Constats : L'inspection a constaté que les premières habitations sont situées à 75 mètres au Nord-Ouest. Point de contrôle (Pdc) n° 1 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des immeubles habités
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.
Constats : L'inspection a constaté que le site n'est pas encombré et qu'il permet un accès facile des engins de pompiers en cas de sinistre. L'enlèvement des déchets est réalisé quotidiennement afin de minimiser le stock de déchets sur site. Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations doivent avoir une toiture réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la Chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 3-1.
Constats : L'inspection a constaté que la toiture est en matières incombustibles et est équipée d'une trappe de désenfumage à commande manuelle, jugée suffisante par l'inspection au regard de la surface de la toiture. Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Revêtement des voies de circulations et des aires de stockages
Prescription contrôlée :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 7.4.
Constats : L'inspection a constaté que le site est entièrement disposé sur une dalle bétonnée. Cependant celle-ci est détériorée à de multiples endroits qu'il convient de réparer pour rendre les voies de circulations et aires de stockage parfaitement étanches. Pdc n° 4 : Les voies de circulations et aires de stockage extérieures sont détériorées et ne sont plus parfaitement étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Prévention des risques et des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum • le cas échéant un système de détection de flammes ou de fumées, • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • une réserve de 120 m³ d'eau, maintenue accessible en permanence aux engins-pompes des sapeurs pompiers.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un système de détection incendie pour le bâtiment abritant des déchets, ainsi que la présence de 18 extincteurs répartis sur l'installation. Cependant, il n'existe aucune réserve incendie d'une capacité de 120 m³. L'exploitant a indiqué que cette réserve n'avait jamais été présente et qu'un poteau incendie situé à environ 160 m de l'installation est présent. La fiche de contrôle de l'hydrant transmis par l'exploitant en séance (le dernier contrôle a été réalisé le 27/09/2017 par VEOLIA) indique une pression de 1,2 bars à 60 m³/h. Pdc n° 5 : L'exploitant ne dispose pas d'une réserve de 120 m³ conformément à son arrêté préfectoral du 14/01/1997.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer une réserve d'eau de 120 m ³ ou mettre à jour son étude de danger et faire un porter à connaissance afin de mettre à jour la défense incendie du site en justifiant que celle-ci est assurée par le poteau incendie et qu'elle est suffisante en utilisant le guide technique D9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Encombrement et issues de secours
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.
Constats : L'inspection a constaté que le site n'est pas encombré de déchets et qu'il permet une circulation rapide sur le site. Les bâtiments ou locaux administratifs étant d'une surface réduite, l'évacuation en cas d'incendie ne poserait pas de difficulté particulière d'après l'inspection. Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages des matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteurs et largeur des voie d'accès
Prescription contrôlée : Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours-contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt encas d'incendie. La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.
Constats : L'inspection a constaté que les hauteurs des stockages de matières combustibles ne dépassent

pas 3 mètres de hauteur. Tous les stockages sont stockés en casiers séparés par des blocs bétons.
Pdc n° 7 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des matières plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 6.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Volume et hauteur des déchets et largeur des voies d'accès
Prescription contrôlée : Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitairement devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.
Constats : Au jour de l'inspection le stock de matières plastiques était inexistant au regard de l'état des stocks transmis par l'exploitant. Pdc n° 8 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de fumer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 6.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : il sera affiché, bien en évidence : • les interdictions de fumer (il sera indiqué qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale), • le plan de l'établissement, • les consignes de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté la présence des consignes indiquant l'interdiction de fumer sur le plan de l'établissement et les consignes de sécurité situés dans le bungalow d'accueil et à l'entrée de l'établissement. Pdc n° 9 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique et alerte
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. Dispositions applicables au 01/01/2026. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une détection automatique de départ d'incendie dans le bâtiment abritant les déchets. Cependant les zones de stockage extérieures ne sont pas surveillées et il n'existe pas de report d'alarme automatiquement retransmise à une personne désignée. Une caméra permet de surveiller le site à distance mais n'est pas asservie à la détection d'alerte incendie. Pdc n° 10 : L'application de cette prescription ne sera applicable qu'à compter de 01/01/2026. Pas de non respect-constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour être conforme à la prescription à compter du 01/01/2026.

N° 11 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des rondes et consignes

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Dispositions applicables au 01/01/2026.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'avait pas mis en place un système de ronde conformément à la prescription. Cependant, l'exploitant dispose de caméras permettant de surveiller le site à distance et a indiqué à l'inspection qu'il allait modifier son organisation de collecte pour faire rentrer les déchets combustibles en matinée et rentrer les déchets incombustibles l'après-midi permettant d'être présent jusqu'à plus de 2h après l'arrivée des déchets combustibles.

Pdc n° 11 : L'application de cette prescription ne sera applicable qu'à compter de 01/01/2026. Pas de non respect-constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour être conforme à la prescription à compter du 01/01/2026 et modifie ses consignes d'exploitation en conséquence.

N° 12 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du plan de défense incendie au SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Dispositions applicables au 01/01/2026.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un plan de défense incendie, cependant celui-ci est perfectible. Le PDI doit être complété par : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant, - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, - le plan d'implantation avec la nature et la quantité de déchets susceptibles d'être présents. Pdc n° 12 : L'application de cette prescription ne sera applicable qu'à compter de 01/01/2026. Pas de non respect-constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour être conforme à la prescription à compter du 01/01/2026 et modifie son plan de défense incendie en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mairise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et gestion
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant organise des exercices incendie régulièrement et que ceux-ci sont tracés par des comptes rendus. L'exploitant a réalisé les exercices suivants :

- le 24/01/2023 - 3 exercices :
- Réaction face à un déclenchement de l'alarme incendie avec manipulation des extincteurs,
- Départ de feu dans l'entrepôt de stockage d'hydrocarbures,
- Départ de feu dans une alvéole avec 1 personne manquante à l'appel
- le 14/11/2023 - Exercice d'évacuation (savoir alerter),
- le 21/12/2023 - Feu dans le hangar avec intervention des pompiers locaux
- le 02/12/2024 - Départ de feu dans la case platin

Pdc n° 13 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ilotage et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et gestion

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.

I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de

refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

III. - Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
 - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
 - à 5 kW/m², dans les autres cas.

IV. - Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes.

Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant :

- une résistance au feu au moins R60 ;
- une toiture au moins BROOF T3.

Dispositions applicables au 01/01/2026.

Constats :

L'exploitant dispose de plus de 5 petits îlots en extérieur. Considérant que l'installation est existante, l'exploitant doit faire adapter dans son arrêté préfectoral les caractéristiques de l'installation en transmettant :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino,
- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
 - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
 - à 5 kW/m², dans les autres cas.

Pdc n° 14 : L'application de cette prescription ne sera applicable qu'à compter de 01/01/2026. Pas de non respect-constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Objet du contrôle : - justificatif des contrôles des installations électriques.
Constats : L'exploitant a transmis en séance 2 rapports de vérifications électriques (1 pour l'installation existante et l'autre pour le nouveau bungalow) effectuées par la société DEKRA le 03/06/2024 et le 08/08/2024. Sur ceux-ci, plusieurs observations sont mentionnées et le rapport Q18 daté du 03/06/2024 associé à ces vérifications électriques indique que l'installation électrique peut "entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Ces observations ont été transmises par l'exploitant à la société SAS ROMELEC pour effectuer les actions correctives nécessaires. Celle-ci a indiqué avoir levé l'ensemble des non conformités sur une copie des rapports le 05/12/2024. Le rapport concernant le contrôle par thermographie de la société DEKRA daté du 02/10/2024 n'a pas révélé d'anomalie particulière. Pdc n° 15 : Pas de non-respect constaté. Cependant l'exploitant veillera à transmettre le prochain rapport Q18 afin de s'assurer l'absence de risque. Ce point sera revu lors d'une prochaine visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera lors de la prochaine vérification électrique que celle-ci n'entraîne plus de risque d'incendie et d'explosion, dans le cas contraire l'exploitant prend les mesures nécessaires pour supprimer le risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 11.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des

dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bassin de 300 m³ étanche conforme à l'étude de dangers de 2016 (§3 page 23). Un test a été demandé à l'exploitant pour manipuler la vanne de confinement. Ce test s'est parfaitement déroulé. L'inspection a cependant fait la remarque suivante : Il n'existe pas de repère visuel afin de s'assurer que la vanne est parfaitement fermée. Pdc n°17 : Pas de non-respect constaté, mais une demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un repère visuel ou d'un autre dispositif permettant de s'assurer de l'efficacité de la fermeture de la vanne d'obturation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : • présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; • présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; • présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; • présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats :

L'installation dispose de 18 extincteurs contrôlés le 06/08/2014 par la société DESAUTEL et d'un poteau incendie ayant été vérifié le 27/09/2017 (1,2 bars à 60 m³/h) par la société VEOLIA. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que la date de vérification du poteau incendie date de plus de 7 ans. Pdc n° 17 : À défaut de la présence de la réserve d'eau de 120 m³ (voir observation n° 5), l'exploitant doit s'assurer que le poteau incendie situé à 160 m dispose d'un débit minimum et d'une pression minimale appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Conformité aux plan et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/1997, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Donnée techniques de l'EDD
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation. [...]
Constats : Dans l'étude de dangers de 2016, le feu de forêt est identifié comme potentiel danger externe au site. Cependant aucune consigne d'exploitation n'est présente sur le site concernant ce risque. L'inspection a constaté que les arbres longeant le site peuvent engendrer un risque pour la forêt en cas d'incendie sur le site (les premières habitations sont à environ 75 m). Par ailleurs, un incendie de la forêt adjacente peut également provoquer un incendie sur le site de l'exploitant. Les mesures dans l'étude de dangers prévoient des murs coupe feu de 3 m et de 4,5 m au Nord. L'inspection a pu constater qu'au Nord de l'installation, le mur ne respecte pas la hauteur de 4,5 m sur toute la longueur et le retour comme prévu dans l'étude de dangers de 2016. Pdc n° 18 : L'exploitant n'est pas conforme à son étude de danger et n'a pas pris en compte suffisamment le risque feu de forêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se met en conformité avec son étude de dangers sur la hauteur des murs périphériques et doit revoir son étude de dangers pour prendre en compte le risque feu de forêt en prévoyant des mesures organisationnelles et avec au minimum un entretien régulier aux abords de l'installation avant la période estivale.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours